

PAR COURRIEL : [REDACTED]

Québec, le 5 mars 2025

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Objet : Demande d'accès à l'information
Lot 1 690 065 — [REDACTED]

Monsieur [REDACTED]

Par la présente, nous donnons suite à votre requête reçue le 29 janvier 2025 par laquelle vous formulez une demande conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ — Chapitre A-2.1).

Comme souhaité, nous vous transférons copie des documents que nous possédons concernant le lot cité en objet. Dans les fichiers qui vous sont transmis, vous constaterez que certaines informations ont été caviardées en vertu des articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès*. Ces articles ne nous permettent pas de partager des renseignements personnels, lesquels sont confidentiels au sens de cette loi.

Par ailleurs, un dossier relatif à votre requête ne peut vous être envoyé puisqu'il a été détruit selon notre calendrier de conservation.

En terminant, selon les articles 51 et 135 de la *Loi sur l'accès*, nous vous signalons que vous pouvez réclamer la révision de cette conclusion auprès de la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours de la présente décision. Vous trouverez ci-jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

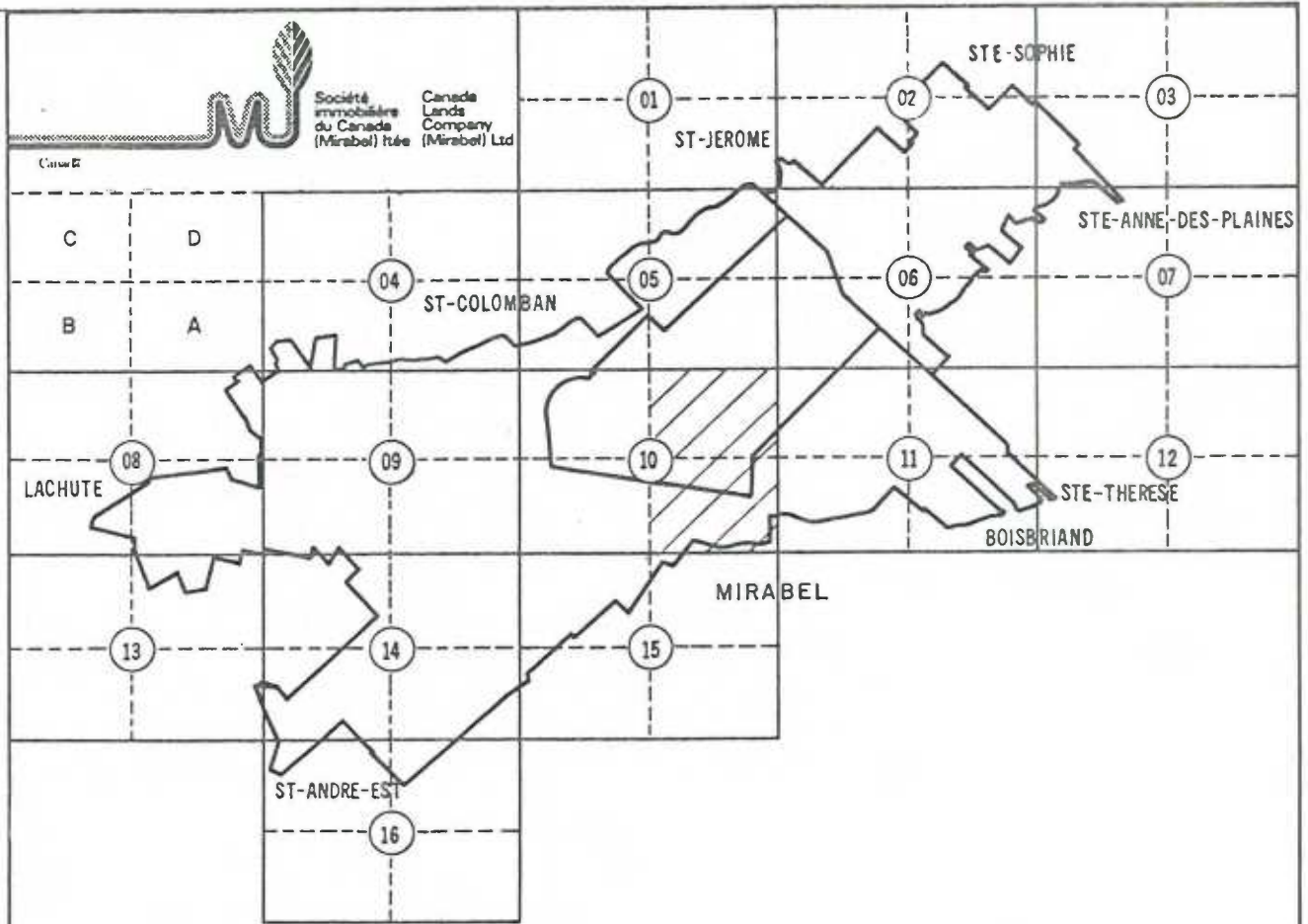
Recevez, Monsieur, nos salutations distinguées.

[REDACTED]

Manon Côté

Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

ST (X)
261,471
356,732
361,310
417,076
329,044
327,163
414,977
662,133



NOTES :

LES GISEMENTS ET COORDONNEES SONT D'APRES LE SYSTEME DE PROJECTION M.T.M. ET ONT COMME ORIGINE LE MERIDIEN CENTRAL 73° 30' OUEST (ZONE 8).

LES MESURES INDIQUEES SUR CE DOCUMENT SONT EN METRES. ON DOIT UTILISER L'EQUIVALENCE (1pl. = 0,3048) POUR CONVERTIR AU SYSTEME ANGLAIS.

FACTEUR ECHELLE : 0,999 907 8

LEGENDE

POINTS GEODESIQUES

- 1^{er} ORDRE.....▲
- 2^e ORDRE.....△
- 3^e ORDRE.....▲
- 4^e ORDRE.....△

REPÈRES

- PERMANENT.....■
- SEMI-PERMANENT.....●

Dossier 137457

SUJET

CERTIFICAT DE LOCALISATION

LOT(S) 58-46 et 59-136	SECTEUR STE-MONIQUE
	CADASTRE MIRABEL
PREPARE PAR MICHEL LADOUCEUR <i>Michel Ladouceur</i> ARPENTEUR-GEOMETRE	DIVISION D'ENREGISTREMENT DEUX-MONTAGNES
DATE A Lachute LE 2 juin 19 86	MUNICIPALITE VILLE DE MIRABEL
COPIE CONFORME A L'ORIGINAL	APPROUVE PAR <i>Jean Huberdeau</i> Jean Huberdeau a.g., Directeur de l'Assurance
DATE A Lachute LE 21 août 19 86	DATE A LE 27/10 19 87
DESS. PAR _____	6429
VER. PAR _____	



DIRECTION DES ENQUETES

Longueuil, le 31 mai 1988

A : M. Paul Simard

OBJET: D/Q: 137457 Code: 7325D
Lot(s): 58-46, 59-136
Municipalité impliquée: Mirabel

Votre déclaration du 8 avril 1988, en vertu de laquelle vous déclarez procéder à la construction d'un bâtiment agricole et reçue à nos bureaux le 18 avril 1988, a fait l'objet d'une vérification.

Selon l'information que vous nous avez fournie, cette déclaration a été jugée conforme aux termes de la Loi.

Cependant, soyez avisé que cette déclaration est conforme à la Loi dans la mesure où le bâtiment construit ne sert qu'à des fins agricoles et n'est nullement utilisé ou converti à des fins non agricoles. En effet, un usage non agricole ne peut être fait de ce bâtiment sans une nouvelle déclaration de droits s'il y a lieu, ou sans une autorisation préalable de la Commission.

Vous trouverez, au verso, les dispositions de la Loi qui s'appliquent à votre déclaration.

Elyse Quenneville
Elyse Quenneville
Enquêtes et inspections

Commission de protection
du territoire agricole
du Québec

DIRECTION DES ENQUETES

Longueuil, le 14 septembre 1988

A : M. Paul Simard


OBJET: D/Q: 143769 Code: 7325D
Lot(s): 58-46, 59-136
Municipalité impliquée: Mirabel

Votre déclaration datée du 18 août 1988,
et reçue à nos bureaux le 23 août 1988, a fait
l'objet d'une vérification.

Vous y prétendez au droit de construire un bâtiment agricole.

Tel bâtiment serait conforme à la loi dans la mesure où il n'est
pas utilisé ou converti à des fins autres que l'agriculture.

Aucun autre usage ne peut être fait de ce bâtiment sans une autre
déclaration ou, selon le cas, sans une autorisation préalable de
la Commission qui en permette l'usage à des fins autres
qu'agricoles.


Elyse Quenneville
Enquêtes et Inspections

**DÉCLARATION D'EXERCICE D'UN DROIT OU PRIVILÈGE
AFIN D'OBTENIR UN PERMIS DE CONSTRUCTION
SANS AUTORISATION REQUISE DE LA
COMMISSION DE PROTECTION DU
TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC**

**LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE
(Articles 31, 40, 101, 103 à 105)**

**RÈGLEMENT D'APPLICATION
(Article 8)**

1. RENSEIGNEMENTS SUR LE DÉCLARANT

Nom: SIMARD Prénom: PAUL
Adresse ou siège social: _____
Municipalité: _____
Comté: _____
Code postal: _____
Occupation principale: _____
Numéro d'assurance sociale: _____
Numéro(s) de téléphone: bur.: () - _____
rés.: () - _____

2. RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA DÉCLARATION

Numéro du lot ou de chacun des lots: 58.46 & [REDACTED] 59-136
Rang: _____
Division cadastrale: MIRASEL
Superficie du lot ou de chacun des lots: 58.46 5453.7m²
59.136 12.52 ha
Municipalité: STE-MARIE-MIRASEL
Date d'enregistrement du titre de propriété: _____
Numéro d'enregistrement du titre de propriété: _____

3. DÉCLARATION

1. Privilège de construire une résidence.

A) Note explicative:

Selon l'article 31 de la Loi, le propriétaire d'un lot vacant où sur lequel des droits ne sont pas reconnus en vertu de la Section IX de la Loi (droits acquis) peut, sans l'autorisation de la Commission, si son *titre de propriété est enregistré avant la date d'entrée en vigueur d'un décret* qui affecte ce lot, y construire *une seule résidence*, à la condition de le faire *avant le 31 décembre 1986*, et utiliser à cette fin une superficie n'excédant pas *1/2 hectare* (53 820 pieds carrés).

Lorsqu'à la même date, une personne est propriétaire de plusieurs *lots contigus* et qui sont des lots vacants ou sur lesquels des droits ne sont pas reconnus en vertu de la Section IX, et situés dans une même municipalité, elle peut, *aux mêmes conditions*, construire *une seule résidence sur ces lots*, en utilisant à cette fin une superficie n'excédant pas *1/2 hectare* (53 820 pieds carrés).

Lorsqu'à la même date, une personne est propriétaire de plusieurs lots ou ensemble de lots *non contigus* et qui sont des lots vacants ou sur lesquels des droits ne sont pas reconnus en vertu de la Section IX, elle *ne peut*, aux mêmes conditions, *construire qu'une seule résidence dans une même municipalité*.

B) Renseignements complémentaires:

Possédez-vous d'autres lots vacants dans cette même municipalité?

Oui Non

C) Déclaration:

JE DÉCLARE DONC BÉNÉFICIER DU PRIVILÈGE DE CONSTRUIRE
UNE RÉSIDENCE EN VERTU DE L'ARTICLE 31 DE LA LOI

(SIGNATURE)

2. Agriculteurs

A) Note explicative:

Selon l'article 40 de la Loi, une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture peut construire sur son lot une ou plusieurs résidences pour elle, ses enfants ou ses employés, et ce, sans l'autorisation de la Commission.

Si une corporation ou une société d'exploitation agricole est propriétaire, elle peut également construire sur son lot une résidence pour son actionnaire ou son sociétaire dont la principale occupation est l'agriculture.

B) Renseignements complémentaires:

Type de construction: _____

Utilisation spécifique: _____

Principal utilisateur: Déclarant

Autre Spécifier: Actionnaire

Sociétaire

Enfant

Employé

C) Déclaration:

JE DÉCLARE DONC BÉNÉFICIER DU PRIVILÈGE DE CONSTRUIRE
UNE RÉSIDENCE EN VERTU DE L'ARTICLE 40 DE LA LOI.

(SIGNATURE)

DROITS ACQUIS

3. Lot utilisé à une autre fin que l'agriculture:

A) Note explicative:

Selon les articles 101 et 103 de la Loi, un lot utilisé ou faisant l'objet d'un permis d'utilisation à d'autres fins que l'agriculture, avant le décret d'une région agricole désignée, bénéficie d'un droit acquis sur une superficie maximale d'un demi-hectare dans le cas d'une résidence et d'un hectare dans le cas d'une utilisation commerciale, industrielle ou institutionnelle.

B) Renseignements complémentaires:

— Type d'utilisation lors du décret de région agricole désignée

- Résidence
- Commerce, industrie ou institution

— Superficie ainsi utilisée: _____

— Motif(s) de la déclaration: _____

- Vente ou aliénation
- Construction
- Extension de superficie
- Autre (spécifier) _____

C) JE DÉCLARE DONC BÉNÉFICIER D'UN DROIT ACQUIS EN VERTU DES ARTICLES 101 ET 103 DE LA LOI

(SIGNATURE)

4. Lot adjacent à un chemin public:

A) Note explicative:

Selon l'article 105, un lot bénéficie d'un droit acquis s'il est ou devient adjacent à un chemin public desservi par les services d'aqueduc et d'égouts municipaux, installés ou autorisés par règlement municipal, adopté avant la date d'adoption d'un décret de région agricole désignée, et approuvé conformément à la Loi.

B) Renseignements complémentaires:

Chemin public existant: Oui Non

Expliquer: _____

Aqueduc, règlement numéro: _____ Date: _____

Égouts, règlement numéro: _____ Date: _____

Motif(s) de la déclaration, spécifier: _____

C) JE DÉCLARE DONC BÉNÉFICIER D'UN DROIT ACQUIS EN VERTU DE L'ARTICLE 105 DE LA LOI

(SIGNATURE)

Bâtiment agricole

La construction d'un bâtiment agricole ne nécessite aucune autorisation de la Commission. Cependant, si la municipalité émet un permis de construction à cet effet, la présente déclaration doit être complétée.

JE DÉCLARE NE PAS AVOIR BESOIN D'UNE AUTORISATION DE LA COMMISSION PARCE QUE JE CONSTRUIS UN BÂTIMENT AGRICOLE

(SIGNATURE)

J'ATTESTE QUE TOUTES LES INFORMATIONS FOURNIES À LA SECTION 1 2 3 4 et 5 DU PRÉSENT FORMULAIRE SONT EXACTES

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS (article 53).

J'autorise la divulgation des renseignements nominatifs (personnels) qui me concernent

18/8/08
DATE

Mirasec
MUNICIPALITÉ

SIGNATURE DU DÉCLARANT

DOCUMENTS À JOINDRE

- Plan détaillé illustrant l'usage actuel du lot ainsi que l'ensemble de la propriété visée par la déclaration, de même que les lots contigus.
NOTE: Sur tout plan, doivent apparaître l'échelle adoptée pour la confection du plan, la date de sa confection et la signature de la personne qui l'a réalisé.
- Photocopie ou duplicata du titre de propriété pour le (ou les) lot(s) visé(s) par la déclaration.

Commission de protection du territoire agricole du Québec
200-A, Chemin Sainte-Foy,
2ième étage
Québec. G1R 4X6

NOTE: Cette déclaration comporte trois copies, une copie doit être produite à la Commission, une autre transmise à la municipalité et une dernière qui doit être conservée par le déclarant. De plus, le déclarant doit fournir la preuve à la municipalité que la copie qui devait être produite à la Commission a bel et bien été transmise.

RENSEIGNEMENTS FOURNIS PAR LA MUNICIPALITÉ:

Le permis demandé a été: refusé émis

Numéro du permis: A-0180
Date d'émission: 18/8/08

Type de construction: garage

Mirasec
SIGNATURE (MUNICIPALITÉ)



OFFRE D'ACHAT

No. de dossier 6429

Faite à Mirabel, le 8 juillet 1987.

PAUL SIMARD
 nom

Contracteur
 occupation

[Redacted]
 adresse

[Redacted] [Redacted]
 téléphone

ci-après appelé(e)(s) l'"Acquéreur", offre d'acheter de Sa Majesté la Reine du chef du Canada, par l'intermédiaire de la Société immobilière du Canada (Mirabel) limitée, ci-après appelée la "Venderesse", l'immeuble situé sur la rue St-Jean, Ste-Monique, Mirabel connu et désigné comme étant les lots 58-46 et 59-136 du cadastre de Mirabel, division d'enregistrement de Deux-Montagnes, Ville de Mirabel.

ci-après appelé l'"Immeuble", avec les bâtiments et constructions y érigés, le cas échéant, tel que montré à l'annexe "A" et avec toutes les servitudes et charges y attachées, telles que décrites à l'annexe "B".

1. Prix et Mode de paiement

Le prix d'achat sera de trois mille neuf cent deux dollars et cinquante cents 3 902.50 \$
 payable comme suit:

1.1 Avec la présente offre d'achat, l'Acquéreur remet à la Venderesse un chèque visé au montant de trois cent quatre-vingt-dix dollars et vingt-cinq cents 390.25 \$
 correspondant à dix pour cent (10%) du prix d'achat. Si l'offre d'achat est acceptée, ce dépôt sera imputé au prix d'achat.

1.2 L'Acquéreur versera à la Venderesse au plus tard avant la remise des lettres patentes le solde du prix d'achat par chèque visé au montant de trois mille cinq cent douze dollars et vingt-cinq cents 3 512.25 \$

2. Conditions

2.1 L'Acquéreur a examiné l'immeuble qui fait l'objet de la présente offre d'achat et s'en déclare satisfait; il l'accepte sans aucune garantie et à ses risques et périls.

2.2 L'Acquéreur fait la présente offre d'achat sous réserve de l'obtention, à ses frais et avant le délai ci-haut prévu, d'un financement à l'intérieur du délai ci-haut prévu, la présente offre deviendra nulle et sans effet, et le dépôt lui sera remis sans intérêt.

P.S.
[Handwritten signatures]

L'Acquéreur pourra s'il y voit intérêt signer au plus tard à la date de la remise des lettres patentes la convention ci-jointe identifiée comme annexe "C"; si l'offre d'achat devient nulle et sans effet, ladite convention deviendra nulle et sans effet.

- 2.4 L'Acquéreur deviendra propriétaire de l'Immeuble à la date de la remise des lettres patentes, et assumera à compter de cette date la responsabilité de l'entretien, du paiement des taxes et des répartitions pouvant affecter l'Immeuble.
- 2.5 Tous les ajustements de taxes, loyers, répartitions ou autres charges pouvant affecter l'Immeuble se feront à la date de la remise des lettres patentes.
- 2.6 En cas de destruction totale ou partielle de l'Immeuble avant la date de la remise des lettres patentes, la présente offre deviendra nulle et sans effet et le dépôt sera remis à l'Acquéreur sans intérêt.
- 2.7 L'Acquéreur doit obtenir des autorités concernées tous les permis et autorisations requis en vertu des lois et règlements applicables à la cession de l'Immeuble. Il est par ailleurs de la responsabilité de l'Acquéreur de vérifier toute législation ou réglementation concernant l'Immeuble ou son utilisation incluant toute réglementation en matière de zonage.

~~2.8 La Venderesse pourra à sa discrétion, avant l'émission des lettres patentes renouveler le bail existant en faveur de _____ jusqu'au _____.~~

~~Dans ce cas, la Venderesse remettra le bail renouvelé à l'acquéreur qui s'engage à le respecter jusqu'à son échéance, nonobstant l'article 1646 du Code civil. Toutefois le locataire pourra en tout temps résilier le bail renouvelé en donnant un préavis écrit de trente (30) jours au bailleur.~~

2.9 L'Acquéreur s'engage à signer avec la présente offre d'achat une transaction suivant les articles 1918 à 1926 du Code civil, identifiée comme annexe "D".

~~2.10 L'Acquéreur s'engage à payer à la Venderesse, à la date de la remise des lettres patentes, la somme de _____ (\$ _____) représentant les arrérages de loyer dûs par l'Acquéreur jusqu'à la date de la signature de l'offre d'achat, suivant les dispositions du bail numéro _____.~~

2.11 Lorsque la Venderesse sera en mesure de remettre les lettres patentes, elle en avisera par écrit l'Acquéreur. S'il fait défaut de verser, dans les trente (30) jours dudit avis, à la Venderesse, la somme mentionnée à l'article 1.2, la présente offre d'achat deviendra nulle et sans effet et la Venderesse conservera le dépôt mentionné à l'article 1.1 à titre de dommages-intérêts liquidés.

2.12 La présente offre est incessible sauf du consentement écrit de la Venderesse.

2.13 Si cette offre d'achat n'est pas signée pour acceptation par la Venderesse dans les cinq (5) jours de la signature des présentes par l'Acquéreur, elle deviendra nulle et sans effet et le dépôt sera remis à l'Acquéreur sans intérêt.

2.14 La présente offre d'achat est conditionnelle à l'obtention de l'autorisation du Conseil du Trésor et du Conseil Privé, le cas échéant.

EN FOI DE QUOI, l'Acquéreur signe à Mirabel, ce 8ième jour de juillet, mil neuf cent quatre vingt-sept.

Signature de l'Acquéreur

Témoin

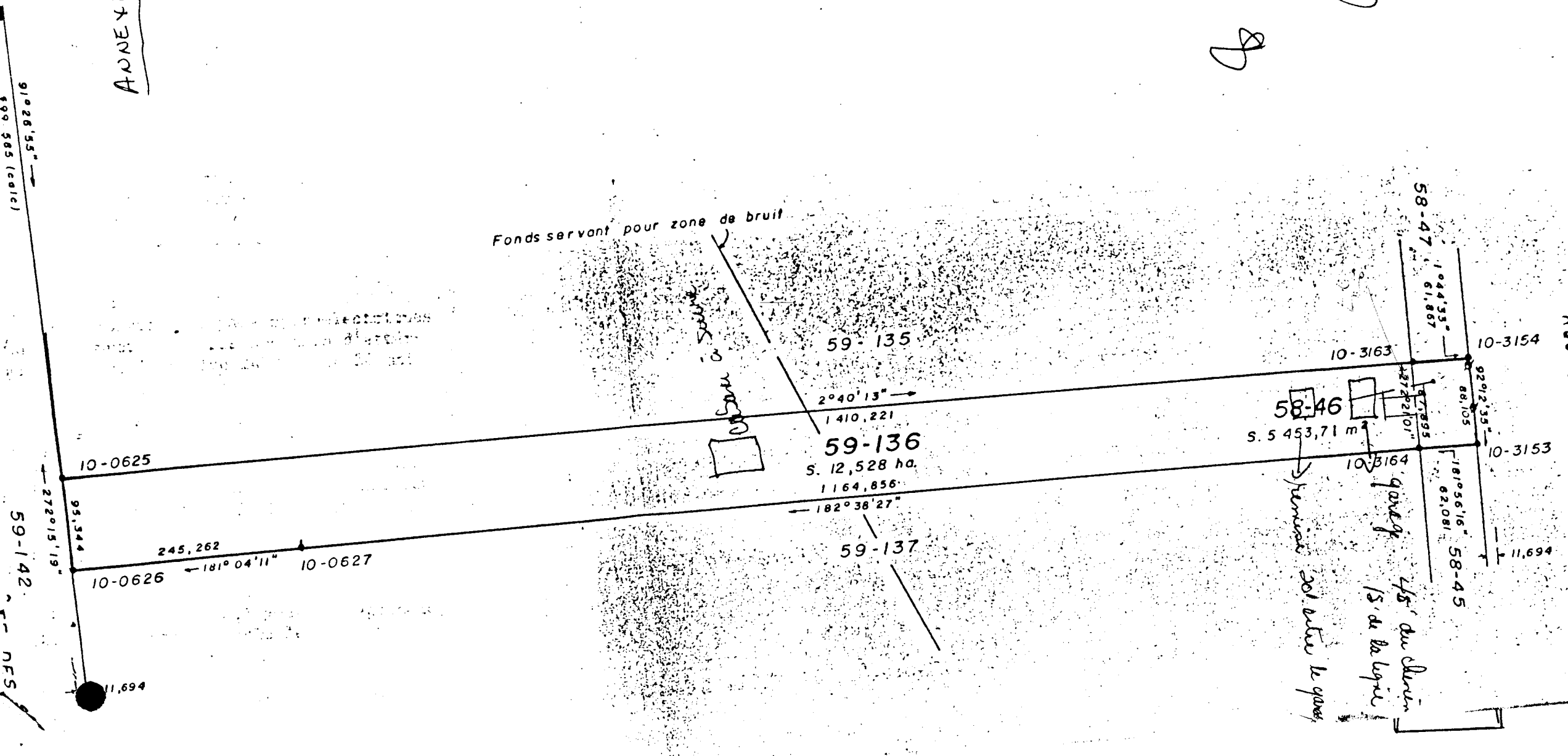
La Venderesse accepte la présente offre d'achat, ce 8 juillet 1987

Signature de la Venderesse

271-6604

ANNEXE "A"

J. P. S.



91°26'55" ←
999,585 (calc)

59-142

NFS

10-0625

95.344

245,262

10-0626

← 181° 04' 11"

10-0627

11,694

59-135

2°40'13" →

1410,221

59-136

S. 12,528 ha.

1164,856

← 182° 38' 27"

59-137

10-3163

58-47

1044,53
61,867

10-3154

92°12'55" ←
86,105

58-46

S. 5 453,71 m

10-3164

47,895
127°22'10"

10-3153

181°05'16" ←
62,081

58-45

← 11,694

RUE SAINT-JEAN
58-1 rue



Québec, le 4 mai 1998

AVIS DE CONFORMITÉ
Article 32 - Loi sur la protection du territoire
et des activités agricoles

MADAME FRANÇOISE FRIGON-SIMARD
[REDACTED]

OBJET : Dossier : 303791
Lot(s) : 58-46 et 59-136
Cadastre : Mirabel, ville de
Circonscription foncière : Deux-Montagnes
Municipalité : Mirabel
M.R.C. : Mirabel

Madame / Monsieur,

Votre déclaration par laquelle vous soumettez ne pas avoir besoin d'autorisation de la Commission pour que la municipalité émette le permis demandé a maintenant fait l'objet d'une vérification.

Votre projet de construction d'un bâtiment agricole est conforme à la loi : toutefois, veuillez noter que ce bâtiment ne pourra être utilisé à des fins autres que l'agriculture sans autorisation préalable de la Commission.

Nous vous rappelons que vous devez respecter les autres normes applicables en vertu de toute loi et règlement.

Veuillez agréer, Madame / Monsieur, nos cordiales salutations.

FRANCE SIMARD
Service des enquêtes

c.c. Municipalité de Mirabel
14111 Saint-Jean
Mirabel Québec J0N 1R0